

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2023

SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE DUPUY

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Dupuy désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU Qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance 9 mai 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 9 mai 2023;

En conséquence, sur proposition de monsieur Ronald Lévesque, appuyé par monsieur Pascal Corriveau, il est résolution à l'unanimité et le conseil décrète ce qui suit :

**TITRE**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires ont habituellement lieu le deuxième mardi de chaque mois, à moins d'indication contraire au calendrier établi par résolution du conseil avant le début de chaque année civile, dont le jour et l'heure y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

**ARTICLE 3**

3.1 Le conseil siège dans la salle du Bureau municipal situé au 1, 7e Avenue Ouest à Dupuy ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Le greffier-trésorier donne un avis public du calendrier des séances. Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

3.2 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire.

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### **ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### **ARTICLE 5**

À moins qu'il n'en soit fait autrement, état dans l'avis de convocation, les séances ordinaires et extraordinaires du conseil débutent à 19 h 00.

#### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### **ARTICLE 6**

Les séances du conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Toute personne du public présente lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

De plus, un citoyen concerné par une demande de dérogation mineure peut intervenir lorsque ce sujet est traité par le conseil.

#### **ARTICLE 7**

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre.

## **ARTICLE 8**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

## **ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 9**

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis au plus tard soixante-douze (72) heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Toute demande d'ajout à l'ordre du jour d'un sujet, doit être fait au plus tard avant le délai de soixante-douze (72) heures de la convocation.

### **ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

01. Ouverture de la séance
02. Adoption de l'ordre du jour
03. Correspondance
04. Adoption du procès-verbal
05. Trésorerie
06. Administration et législation
07. Aménagement : Urbanisme et développement
08. Voirie locale
09. Sécurité publique
10. Loisir et culture
11. Santé et Bien-être
12. Résolutions diverses
13. Affaires du maire et des conseillers
14. Période de questions
15. Levée de la séance

Les sujets à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 11**

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres sont prohibées.

### **ARTICLE 12**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil doit être faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **ARTICLE 13**

Chaque séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions verbalement aux membres du conseil.

### **ARTICLE 14**

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

14.1 Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente (30) minutes avant le début de la séance et se termine cinq (5) minutes avant le début de la séance.

### **ARTICLE 15**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la séance;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

## **ARTICLE 16**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

## **ARTICLE 17**

Les membres du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

## **ARTICLE 18**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

## **ARTICLE 19**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

## **ARTICLE 20**

Tout membre du public présent lors d'une séance qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

## **ARTICLE 21**

Tout membre du public présent lors d'une séance, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux article 15, 16, 19 et 20.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### **ARTICLE 22**

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 23**

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après avoir signifié au président de la séance, en levant la main, leur intention de se faire. Celui-ci leur donne la parole suivant l'ordre des demandes.

### **ARTICLE 24**

Les résolutions et les règlements sont proposés par un élu qui présente le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

## **ARTICLE 25**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement proposé. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

## **ARTICLE 26**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement. Le président de la séance ou le greffier-trésorier, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.

## **ARTICLE 27**

À la demande du président de la séance, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge pertinentes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

## **ARTICLE 28**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des procès-verbaux.

## **ARTICLE 29**

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

## **ARTICLE 30**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres du conseil présents, sauf lorsque la loi demande la majorité.

## **ARTICLE 31**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

## **ARTICLE 32**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf si la majorité des membres présents lors du vote y consentent.

## **AJOURNEMENT**

## **ARTICLE 33**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une date et heure déterminées pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

## **ARTICLE 34**

Le quorum représente 50% des membres du conseil municipal plus un (1).

À l'ouverture de la séance, le maire, le maire suppléant ou celui qui préside la séance, constate que le quorum est atteint et que la séance peut débuter. À défaut de quorum, deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

Lorsqu'aucun membre du conseil est présent trente (30) minutes après l'heure fixée à une séance dûment convoquée, le greffier-trésorier constate l'absence de quorum et l'inscrit dans le livre des délibérations du conseil sans date d'ajournement de la séance.

Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue temporairement par le conseil et se continuer durant la même journée; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors de la suspension d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 35**

Toute personne qui agit en contravention des articles 11, 12 et 20 à 21 et 23 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1)*.

### **ARTICLE 36**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprété de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés aux membres du conseil municipal en vertu de la loi.

### **ARTICLE 37**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Alain Grégoire  
Maire

---

Nicole Breton  
Directrice générale intérimaire

Avis de motion le 9 mai 2023  
Présentation du projet le 9 mai 2023  
Adopté le 13 juin 2023  
Avis public le 14 juin 2023  
Entrée en vigueur le 14 juin 2023